

Arrêté Municipal portant accès aux parcelles des hortillonnages.

LE MAIRE DE CAMON

VU le code de la santé Publique, et notamment son article L.3131.1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants

VU le code Pénal ;

VU le code civil ;

VU l'article 34 de la loi n°82-213 du 2 mars relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé du 30 Janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

VU le décret 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU l'arrêté complété du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 constitue une menace sanitaire grave et que le rassemblement de personnes constitue des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus et que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les déplacements sont autorisés aux fins de s'approvisionner en produits de première nécessité ;

Que les cultures prêtes à être récoltées dans les jardins familiaux constituent des produits de première nécessité ;

Arrête

Article 1 : L'accès à l'ensemble des jardins familiaux et participatifs sur le site des hortillonnages n'est possible que pour la seule nécessité de récolte de plantes nourricières à maturité , dans le respect des mesures barrières.

Deux personnes ayant le même domicile (sinon une personne) et pendant 1 heure par jour et par parcelle compris la durée du trajet jusqu'au quai et en barque sont autorisées.

Les maraichers professionnels ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : Tout rassemblement festif ou familial est interdit.

Article 3 : la pêche et la chasse sont interdites. Le nourrissage des animaux est autorisé chaque jour dans les conditions de l'article 1.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues au code pénal.

Article 5 : La police Municipale et Nationale sont chargées en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation adressée à :

Madame la Préfète de région

Monsieur le directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Fait à CAMON, le 08 Avril 2020.

Le Maire

Jean Claude RENAUX.

